

Arrêt

n° 48 348 du 21 septembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MALOLO, avocate, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (R.D.C.), d'ethnie luba. Depuis les années 90, vous auriez été pêcheur à Kinshasa. Le 17 mai 2005, vous avez introduit une demande d'asile à Malte, selon vos propos, vous auriez été débouté en juin 2005 et auriez quitté Malte, le 17 juillet 2006, par rapatriement volontaire, à l'aide d'un tenant-lieu de passeport établi par l'intermédiaire des autorités maltaises auprès de l'ambassade congolaise.

Vous auriez pris un vol, via la Libye, à destination de Brazzaville où vous auriez atterri le même jour. Vous auriez ensuite pris un bateau à destination de Kinshasa, clandestinement, vous étant débarrassé de votre tenant-lieu de passeport par crainte d'être repéré. Vous auriez soudoyé les douaniers à l'arrivée. Vous vous seriez réinstallé dans le camp pêcheur d'où vous veniez et auriez repris vos

activités discrètement. Le 21 août 2006, durant votre absence, des militaires de la garde présidentielle seraient venus arrêter des pêcheurs, l'un d'entre eux aurait même été tué pour avoir tenté de s'enfuir. A votre retour l'une des épouses de ceux-ci vous aurait informé. Vous auriez décidé de rester et de poursuivre vos activités. Le 25 août 2006, trois personnes se présentant comme étant des militaires de la présidence, vous auraient embarqué et déposé au poste du sous-commissariat de la commune de Bandal. Ils auraient demandé au commandant de vous maintenir en détention jusqu'à ce qu'ils viennent vous chercher. Après vous avoir demandé les raisons de votre arrestation, le commandant vous aurait proposé de vous aider moyennant finances. Vous lui auriez donné tout l'argent dont vous disposiez sur vous. Le 28 août 2006, vous seriez sorti de prison pour rentrer chez vous. Le 30 août 2006, un garde du commandant serait venu vous informer que les militaires étaient à votre recherche. Vous vous seriez alors rendu chez l'un de vos amis qui vous aurait hébergé jusqu'à votre départ. C'est ainsi que le 04 novembre 2006, vous auriez pris un vol à destination de la Belgique, à l'aide d'un passeport d'emprunt comportant votre photographie. Vous seriez arrivé ici le jour même et après avoir été abandonné par le passeur, vous auriez fait la connaissance d'un homme noir qui vous aurait hébergé jusqu'au 06 novembre 2006, date de l'introduction de votre demande de protection auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous avez dit (audition du 16 décembre 2008, pp. 11, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 25) avoir appris que les personnes arrêtées, le 21 août 2006, auraient été condamnées à une peine de cinq ans d'emprisonnement. Néanmoins, concernant ces faits, d'une part, vous n'avez avancé aucun élément de preuve de nature à établir vos propos. Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez tenté d'obtenir de telles preuves et si vous aviez cherché à savoir si ces faits avaient été relatés dans la presse, vous avez seulement répondu que vous l'ignoriez. A cet égard, soulignons que juste après, vous êtes revenu sur vos dires et vous avez au contraire soutenu que votre ami vous aurait dit qu'il avait été fait écho du procès à la radio. D'autre part, vos déclarations sont restées pour le moins indigentes. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de préciser par quelle juridiction ils auraient été condamnés, le nom de leurs avocats, quand précisément le jugement a été rendu, si, depuis le mois de mai, vos amis auraient été libérés et vous avez dit ne pas savoir si M. K. disposait d'une copie dudit jugement ((sic) « Vous ne lui avez pas demandé ? Non »). De même, vous n'avez pas pu fournir la moindre information précise de nature à permettre d'identifier l'éventuel jugement (numéro de rôle, intitulé, etc) et vous avez déclaré ignorer si M. K. disposait de ces indications. Quant à vos amis qui auraient été condamnés, vous avez dit n'avoir aucune nouvelle d'eux depuis le mois de mai 2008 et ne pas avoir cherché, puisque M. K. n'en avait pas, à en obtenir, notamment, auprès d'association ou organisme en Belgique ((sic) « Donc à part attendre vous n'avez pas fait de démarches personnelles pour tenter d'en obtenir ? De moi-même non ». Dans la mesure où l'intégralité de vos craintes, en cas de retour au Congo est fondée sur ces faits, l'on aurait pu légitimement s'attendre à ce que vous tentiez d'obtenir davantage de renseignements. Pour le reste, vous avez entre autres expliqué ne pas savoir si vous aviez été jugé, condamné par défaut, si votre nom avait été cité au cours du procès ou s'il figurait sur certaines pièces de procédure. Vous avez ajouté ne pas avoir posé ces questions à M. K. avec lequel, vous avez pourtant dit, avoir plusieurs contacts et qui, de surcroît, aurait participé à l'audience publique du procès. Soulignons, derechef, qu'un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à une risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, si vous avez déclaré (audition du 16 décembre 2008, pp. 23, 24) ignorer si vous aviez été recherché dans le campement où vous habitez, vous avez précisé ne pas avoir été recherché en dehors de celui-ci. Dès lors, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, l'on comprend mal les raisons pour lesquelles vous ne pourriez vous installer dans un autre endroit autre que celui où vous dites avoir rencontré des problèmes avec les autorités congolaises.

D'autant que vous avez dit que votre mère n'avait rencontré aucun problème en raison de ceux que vous aviez rencontrés. Vous avez également dit ignorer si vos frères et soeurs avaient été inquiétés suite à vos ennuis avec les autorités congolaises.

Mais encore, en vue d'étayer votre crainte, vous avez déclaré (audition du 16 décembre 2008, p. 14) que des gens du quartier de l'ami chez lequel vous seriez resté avant de quitter le Congo étaient venus dire qu'il ne vous voyait plus et que votre ami avait senti un mouvement suspect. Cependant, à nouveau vous n'avez pas pu avancer la moindre information précise et probante en vue d'expliquer vos propos. Plus loin, vous avez vous-même reconnu ignorer la raison pour laquelle il jugeait ces évènements suspects.

De plus, en un premier temps, vous avez soutenu (audition du 16 décembre 2008, pp. 16, 17) ne pas avoir entretenu de contacts avec M. K. à d'autres moments qu'en 2008. Néanmoins, lorsqu'il vous a été demandé la raison pour laquelle vous n'aviez pas essayé d'obtenir des nouvelles concernant votre situation personnelle avant l'année 2008, vous êtes revenu sur vos dires et vous avez dit lui avoir parlé en 2006. Juste après, vous êtes à nouveau revenu sur vos déclarations et vous avez déclaré lui avoir parlé en 2007. Un tel revirement dans vos propos empêche de les considérer comme crédibles.

Enfin, à la question de savoir si, depuis votre arrivée en Belgique, soit, plus de deux ans, vous aviez tenté d'entrer en contact avec des associations ou quelque organisme en Belgique afin de recueillir de plus amples informations quant aux recherches dont vous dites faire l'objet au Congo, vous avez répondu (audition du 16 décembre 2008, p. 16) par la négative.

Pour le reste, vous avez affirmé (audition du 16 décembre 2008, pp. 3, 4, 5) avoir fui à Malte du 17 mai 2005 au mois de juillet 2006 après qu'un ami à vous a été interpellé en possession d'un DVD que vous lui auriez remis et sur lequel étaient révélées les véritables origines du président. A la question de savoir si vous aviez eu des informations relatives à d'éventuelles recherches menées à votre égard durant cette période, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, hormis que votre ami a été arrêté, ce que vous vous êtes borné à répéter plusieurs fois, vous n'avez avancé aucun élément concret et probant de nature à établir que vous auriez été personnellement recherché. Certes, vous avez dit qu'une convocation avait été déposée à votre domicile et que le frère de votre ami vous aurait dit que vous seriez tué au cas où vous retourneriez au Congo. Cependant, vous avez vous-même reconnu en ignorer le motif de la convocation et vous n'avez avancé aucune information précise et probante de nature à expliciter vos déclarations.

Ensuite, quant à votre retour au Congo durant le mois de juillet 2006, vos propos sont restés peu cohérents. Ainsi, vous avez dit (audition du 16 décembre 2008, pp. 5, 6) avoir fui à Malte suite à l'arrestation de l'ami auquel vous auriez remis le DVD. Or, vous avez soutenu que lors de votre retour volontaire au Congo, votre ami était toujours incarcéré et vous étiez toujours recherché par les autorités congolaises. Dès lors, force est de constater qu'un tel comportement, soit, votre retour au Congo, ne correspond pas à celui d'une personne qui dit avoir fui son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Au surplus, soulignons que vous n'avez avancé aucun commencement de preuve documentaire de nature à établir que vous seriez effectivement rentré au Congo après avoir transité par le Congo Brazzaville (voir audition du 16 décembre 2008, p. 6). L'on peut donc s'interroger légitimement sur la réalité de votre retour au Congo après votre séjour à Malte.

Enfin, concernant la manière dont votre voyage en Belgique, vous n'avez pas pu donner la moindre indication (audition du 16 décembre 2008, pp. 9, 10). Ainsi, vous avez déclaré ne pas savoir quelles démarches ont été faites, la manière dont votre voyage a pu être financé, son coût et vous avez dit ne pas savoir par qui il a été payé.

Pour le reste, notons que vous n'avez aucun élément de preuve de nature à établir tant les faits avancés à l'appui de la présente demande d'asile et ce, sous aucun de leurs aspects ainsi que les recherches dont vous dites avoir fait l'objet après votre départ du Congo. Certes, en vue d'établir votre identité, vous avez déposé une attestation de naissance. Néanmoins, dans la mesure où votre identité n'a nullement été remise en cause dans le cadre de la décision, un tel document ne saurait la modifier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, conteste la décision du Commissaire adjoint refusant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 au requérant, ainsi que le bénéfice du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.2. Elle invoque une erreur d'appréciation et conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Enfin, elle sollicite la réformation de la décision du Commissaire adjoint et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Question préalable

4.1. Par une télécopie du 10 septembre 2010, le requérant sollicite une remise de son affaire en raison de son état de santé.

4.2. Le Conseil rappelle qu'il ressort des articles 39/56, alinéa 3, et 39/59, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que la partie requérante peut se faire représenter à l'audience.

4.3. Partant, il décide de ne pas faire droit à cette demande de remise de la présente affaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié parce qu'elle estime qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à ses déclarations et de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution. En effet, l'acte querellé relève dans les propos du requérant une série d'imprécisions portant sur le sort des autres pêcheurs arrêtés en même temps que lui et sur les recherches dont il ferait l'objet, qui amènent le Commissaire adjoint à ne pas tenir son récit pour crédible. Il constate, en outre, le manque de démarches de l'intéressé visant à obtenir des renseignements concrets et tangibles sur l'évolution de sa situation personnelle dans son pays d'origine. Il souligne également le caractère local des faits. Il soulève une contradiction, une invraisemblance et des imprécisions. Enfin, il estime que le document produit à l'appui de la demande, soit une attestation de naissance, ne pallie pas cette absence de crédibilité.

5.3. Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en relevant notamment les multiples imprécisions qui émaillent le récit qu'elle produit, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint

d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.4. Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception du motif relatif à la possibilité d'alternative de protection interne, l'agent de persécution allégué étant l'Etat congolais et la partie défenderesse ne contestant pas que celui-ci exerce ses prérogatives sur l'ensemble du territoire congolais. Les autres motifs avancés constituent, en revanche, un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte.

5.5. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes du requérant et ne formule pas de moyen sérieux de nature à répondre aux arguments de la décision entreprise.

5.5.1. Ainsi, concernant l'absence de preuve, la partie requérante rappelle que le requérant ne disposait pas de contacts autres qu'irréguliers et que tous les contacts nécessaires ont été pris. Elle ajoute en substance que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le comportement du requérant est « à mille lieux du comportement d'une personne de référence » et en déduisant de ce seul comportement une absence de crédibilité, précisant qu'il n'existe pas de comportement de référence sur la base duquel le comportement d'un candidat réfugié peut être comparé. A cet égard, le Conseil estime que l'absence de démarches entreprises par le requérant pour s'enquérir de sa situation actuelle et tenter d'étayer sa demande est valablement relevée, le requérant n'y apportant aucune explication convaincante. Son attitude est d'autant moins explicable que l'ami du requérant a assisté au procès des autres pêcheurs et que l'appréciation de sa propre crainte est directement liée au sort de ces derniers.

5.5.2. Ainsi encore, elle conteste la contradiction relative aux contacts entretenus avec le pays d'origine, estimant qu'elle a été expliquée et en minimise l'importance. Or, le Conseil constate que cette justification ne trouve aucun écho dans le compte rendu d'audition dont il ressort clairement qu'il a tenu les propos relevés et n'a pas su valablement en justifier le caractère divergent.

5.5.3. Ainsi aussi, elle reproche, à tort, à la partie défenderesse de se focaliser sur des détails minimes qui ne suffisent pas à eux seuls à fonder une décision.

5.5.4. Ainsi enfin, elle avance, d'une part, qu'il n'y a rien de curieux à ce qu'une personne espère retourner dans son pays dans le cas où l'asile ne lui a pas été accordé dans un autre pays et, d'autre part, que le requérant aurait pu se réserver un moyen de preuve de son retour de Malte s'il avait un jour pensé en avoir besoin mais a dû préserver sa vie par tous les moyens, rendant de ce fait impossible toute production de preuve de son retour. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante se borne à réitérer, en termes de requête, les éléments et explications déjà jugés non crédibles dans l'acte attaqué mais n'apporte aucun élément convaincant susceptible de renverser la décision attaquée ni ne développe aucun moyen allant en ce sens.

5.6. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard*

duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi et n'invoque aucun moyen de nature à donner à penser qu'elle pourrait s'en prévaloir.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE